



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-059**

**PUBLIÉ LE 30 MARS 2023**

# Sommaire

## **DDTM / SHLCD**

33-2023-03-29-00007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de démolir 23 logements sociaux d'AQUITANIS cité Claveau à BORDEAUX. (1 page) Page 3

33-2023-03-29-00005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de démolir le Foyer Edouard Bosc de DOMOFRANCE à BEGLES. (1 page) Page 5

## **DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral**

33-2023-03-30-00002 - Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 et portant ré-ouverture de la circulation des piétons sur la plage océane dite "La Lagune" sur la commune de La Teste de Buch (3 pages) Page 7

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2023-03-30-00001 - Arrêté n°2023-gir-041 du 30 mars 2023 relatif aux travaux de chaussée sur la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°19 vers A62 sens Bordeaux-Toulouse Commune de Villenave-d'Ornon (2 pages) Page 11

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2023-03-29-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la création d'une Aire de Grand Passage, sur la commune de Mérignac (33) (22 pages) Page 14

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière**

33-2023-03-29-00006 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 - Echangeur 38 Saint-Aubin-de-Blaye. (3 pages) Page 37

DDTM

33-2023-03-29-00007

Arrêté Préfectoral portant autorisation de démolir 23  
logements sociaux d'AQUITANIS cité Claveau à  
BORDEAUX.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat, Logement, Construction Durable  
Unité Renouvellement Urbain**

Affaire suivie par :  
XAVIER MIORIN  
Chargé de projet renouvellement urbain  
Tél : 05 47 30 52 11  
Mél : xavier.miorin@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 29 MARS 2023

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

à

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AQUITANIS  
1, Avenue André Reinson  
CS 30 239  
33 028 BORDEAUX CEDEX**

**Objet : Dossier d'intention de démolir 23 logements du quartier Claveau à BORDEAUX**

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez transmis le 9 janvier 2023 un dossier d'intention de démolir 23 logements du quartier Claveau à Bordeaux, complété par courriel les 10 et 18 janvier 2023.

La mairie de Bordeaux et Bordeaux métropole (en tant que garant des prêts) ont été sollicités pour avis sur votre dossier fin janvier 2023.

Bordeaux Métropole et la mairie de Bordeaux n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois, leurs avis sont considérés favorables. Aussi, en application de la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001, le projet de démolition susvisé est pris en considération par l'Etat à compter du 01 mars 2023, date de complétion du dossier.

Simultanément à votre dépôt de dossier d'intention de démolir, vous avez sollicité l'autorisation de démolir ces logements qui sont maintenant vacants suite au relogement finalisé en avril 2022.

Au vu des éléments que vous avez présentés, je vous notifie sous ce pli l'arrêté préfectoral autorisant la démolition de ces 23 logements locatifs sociaux.

Je vous remercie de m'informer lorsque la démolition aura eu lieu et de me transmettre le document justifiant de l'effectivité de cette démolition afin de mettre à jour l'inventaire des logements locatifs sociaux dans le cadre de la loi SRU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Gironde

Renaud LAHEURTE

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

DDTM

33-2023-03-29-00005

Arrêté Préfectoral portant autorisation de démolir le  
Foyer Edouard Bosc de DOMOFRANCE à BEGLES.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat, Logement, Construction Durable  
Unité Renouvellement Urbain**

Affaire suivie par :  
XAVIER MIORIN  
Chargé de projet renouvellement urbain  
Tél : 05 47 30 52 11  
Mél : xavier.miorin@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 29 MARS 2023

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

à

MADAME LA DIRECTRICE AMÉNAGEMENT  
ET RENOUVELLEMENT URBAIN  
110, Avenue de la Jallère  
33042 BORDEAUX CEDEX

**Objet :** Autorisation de démolir le foyer Edouard BOSC à BEGLES – 10 logements

Vous avez transmis le 19 décembre 2022 un Dossier d'Intention de Démolir le foyer Edouard BOSC à Bègles.

La mairie de Bègles et Bordeaux Métropole (en tant que garant des prêts) ont été sollicités pour avis sur votre dossier fin décembre 2022.

Bordeaux Métropole et la mairie de Bègles n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois, leurs avis sont considérés favorables. Aussi, en application de la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001, le projet de démolition susvisé est pris en considération par l'Etat à compter du 31 janvier 2023, date de complétude du dossier.

Simultanément à votre dépôt de dossier d'intention de démolir, vous avez sollicité l'autorisation de démolir ce bâtiment qui est inoccupé depuis plusieurs années et a été évacué de ses occupants illégaux à l'automne 2022.

Au vu des éléments que vous avez présentés, je vous notifie sous ce pli l'arrêté préfectoral autorisant la démolition de ces 10 logements locatifs sociaux.

Je vous remercie de m'informer lorsque la démolition aura eu lieu et de me transmettre le document justifiant de l'effectivité de cette démolition afin de mettre à jour l'inventaire des logements locatifs sociaux dans le cadre de la loi SRU.

Le Directeur départemental des territoires  
et de la mer de la Gironde

  
Renaud LAHEURTE

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry - BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-30-00002

Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 et portant ré-ouverture de la circulation des piétons sur la plage océane dite "La Lagune" sur la commune de La Teste de Buch



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service de la délégation à la mer et au littoral**

**Arrêté du 30 MARS 2023**

**modifiant l'arrêté du 24 février 2023 et portant ré-ouverture de la circulation des piétons sur la plage océane dite « La Lagune » sur de la commune de La Teste de Buch**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 portant interdiction temporaire de la circulation des piétons sur les plages océanes de la commune de La Teste de Buch, depuis le blockhaus des Gaillouneys jusqu'à la balise de la Salie Nord ;

**Considérant** la réouverture de la route RD218 et l'affluence prévisible des promeneurs sur les plages ;

**Considérant** la réouverture du plan plage de la Lagune à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**Considérant** l'accessibilité de la plage de la Lagune ;

**Considérant** la poursuite du phénomène d'érosion sur les plages dites du « Petit Nice » et de « la Salie » ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **A R R Ê T E**

**Article 1:** la circulation sur la plage des piétons est ré-ouverte sur la plage océane dite « La Lagune » sur la commune de La Teste de Buch, depuis le nord de la Lagune (soit 200 mètres au nord de l'accès de la plage) jusqu'au lieu dit « l'observatoire » situé entre la Lagune et la Salie Nord, matérialisé par les Blockhaus conformément à la carte annexée au présent arrêté.



**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté, modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 2023, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Article 3 :** la circulation des piétons, sur les autres zones visées dans l'arrêté du 24 février 2023 portant interdiction temporaire de la circulation des piétons sur les plages océanes de la commune de La Teste de Buch, depuis le blockhaus des Gaillouneys jusqu'à la balise de la Salie Nord, reste interdite.

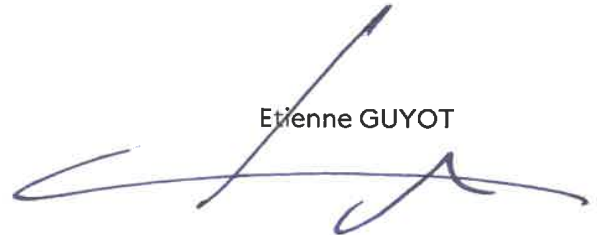
**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Teste de Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,

Etienne GUYOT





Référentiels : © ORTHO PHOTO SIBA 2022  
Sources des données : DDTM 33  
Traitement : SDML / UGDPM (RF)

Direction Départementale de Territoires et de la Mer de la Gironde  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre - BP 90142  
33311 Arcachon Cedex

Mars 2023

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-30-00001

Arrêté n°2023-gir-041 du 30 mars 2023  
relatif aux travaux de chaussée sur la bretelle de  
sortie  
de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°19  
vers A62 sens Bordeaux-Toulouse  
Commune de Villenave-d'Ornon



30 MARS 2023

**Arrêté n°2023-gir-041 du**  
relatif aux travaux de chaussée sur la bretelle de sortie  
de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°19  
vers A62 sens Bordeaux-Toulouse

Commune de Villenave-d'Ornon

**Le préfet de la Gironde**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 28 mars 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 28 mars 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 28 mars 2023 de monsieur le maire de la commune de Villenave-d'Ornon ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de chaussée de la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°19 vers l'A62 sens Bordeaux-Toulouse, sur la commune de Villenave-d'Ornon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**du vendredi 31 mars 2023 à 20h30 au samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à 9h00 :**

### Fermeture de bretelle de liaison

La bretelle de liaison de la rocade intérieure A630 vers l'A62 sens Bordeaux/Toulouse dans l'échangeur n°19 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°18 via la RD1113 et le giratoire Barret/Montrignac, retour sur la rocade extérieure A630 puis la bretelle de liaison de la rocade extérieure A630 vers l'A62 sens Bordeaux/Toulouse dans l'échangeur n°19.

**Article 2 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Villenave-d'Ornon par les soins de monsieur le maire.

### **Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Villenave-d'Ornon ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation.  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

  
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-03-29-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la création d'une Aire de Grand Passage, sur la commune de Mérignac (33)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la  
création d'une Aire de Grand Passage, sur la commune de Mérignac (33)**

Réf. DBEC n° : 029 / 2023

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Bordeaux Métropole le 30 novembre 2022,
- VU** la consultation du public menée du 27 décembre 2022 au 12 janvier 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) délivré le 20 février 2023,
- VU** les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire le 16 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où, après analyse multicritère intégrant notamment les contraintes techniques (taille et nature du foncier, accès), la présence de riverains à proximité, la préservation des ressources naturelles (boisements, zones humides) et la présence d'espèces protégées, après étude de trois scénarios, le choix d'aménagement s'est porté sur un site en partie artificialisé et dont les enjeux écologiques apparaissent limités au sein de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroport, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

**CONSIDÉRANT** que, conformément au Schéma d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées et au Plan Local d'Urbanisme, le projet, qui vise à créer une nouvelle aire de grand passage d'une capacité de 200 caravanes (1000 personnes) pour remédier au manque chronique de places sur la métropole bordelaise et lutter contre les nombreux stationnements illicites de caravanes qui génèrent des difficultés croissantes sur le plan social, économique et sécuritaire pour les gens du voyage et leur voisinage mais également des nuisances pour l'environnement, présente à ce titre une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale, principalement axée sur la sécurité et la santé,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – Objet de la Dérogation**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33 000 Bordeaux, dans le cadre du projet d'aménagement d'une Aire de Grand Passage, sur la commune de Mérignac (33).

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis*



*viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Serin cini (*Serinus serinus*) et Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*),

- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Serin cini (*Serinus serinus*) et Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*),

- interdiction de destruction, collecte et transport des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier hispide (*Lotus hispidus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :

- 10 000 m<sup>2</sup> de pelouses favorables au Crapaud calamite et au Lotier hispide (1 679 m<sup>2</sup> détruits),
- une mosaïque de 9 315 m<sup>2</sup> de milieux ouverts favorables principalement au Tarier pâtre et de 1 712 m<sup>2</sup> de milieux semi-ouverts (haies, buissons) favorables à la Grenouille agile, la Rainette méridionale et la Salamandre tachetée mais également au Triton palmé (658 m<sup>2</sup>), au Lézard des murailles (750 m<sup>2</sup>), au Hérisson d'Europe (1 422 m<sup>2</sup>) ainsi qu'au Chardonneret élégant et potentiellement à la Couleuvre helvétique et à la Couleuvre verte et jaune (1 178 m<sup>2</sup>),
- 1 635 m<sup>2</sup> de boisements clairs favorables au Serin cini,
- 890 m<sup>2</sup> d'ornières et dépressions favorables au Crapaud calamite et au Triton palmé.

## **TITRE II – Prescriptions particulières**

### **SECTION 1 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier**

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 30 novembre 2022 et complété le 16 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux nécessaires à l'aménagement de l'Aire de Grand Passage peuvent se dérouler jusqu'au 31 mars 2024.

### **ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement de l'Aire de Grand Passage est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement.),
- terrassement, empierrement, mise en œuvre du terre/pierre, pose des dalles béton...,
- aménagement des voies d'accès et de circulation,
- mise en place de l'éclairage,
- engazonnement,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue telles que définies à l'article 12.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 30 novembre 2022 et complété le 16 mars 2023.

Les opérations de libération d'emprise sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage des secteurs évités et des stations d'espèces invasives.

Les travaux de terrassement sont engagés après pose des barrières anti-intrusion et passage de l'écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède,

le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 10.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue, tel que prévu à l'article 12, sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise.

## ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Tel que présenté en figure 1, l'aménagement de l'Aire de Grand Passage est réalisé en évitant les secteurs à enjeux que sont la chênaie nord-est en lien avec l'Espace Boisé Classé (EBC), un arbre favorable au grand Capricorne et aux chiroptères arboricoles, la haie et le fossé ouest favorables aux oiseaux et amphibiens.

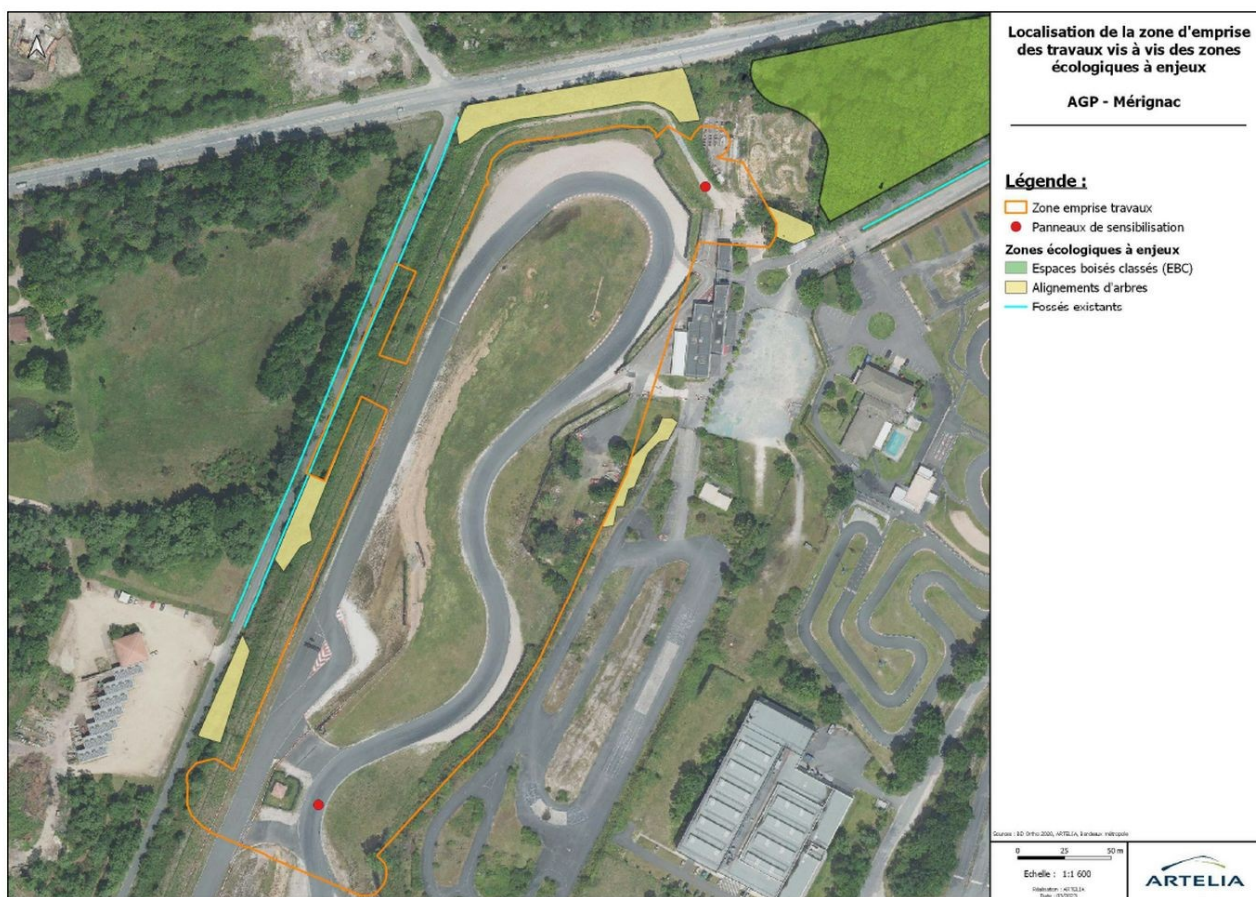


Figure 1 : Localisation des secteurs à enjeux évités

L'emprise chantier est clairement matérialisée et signalée avant le démarrage des travaux de libération d'emprise, selon le principe présenté en figure 2.

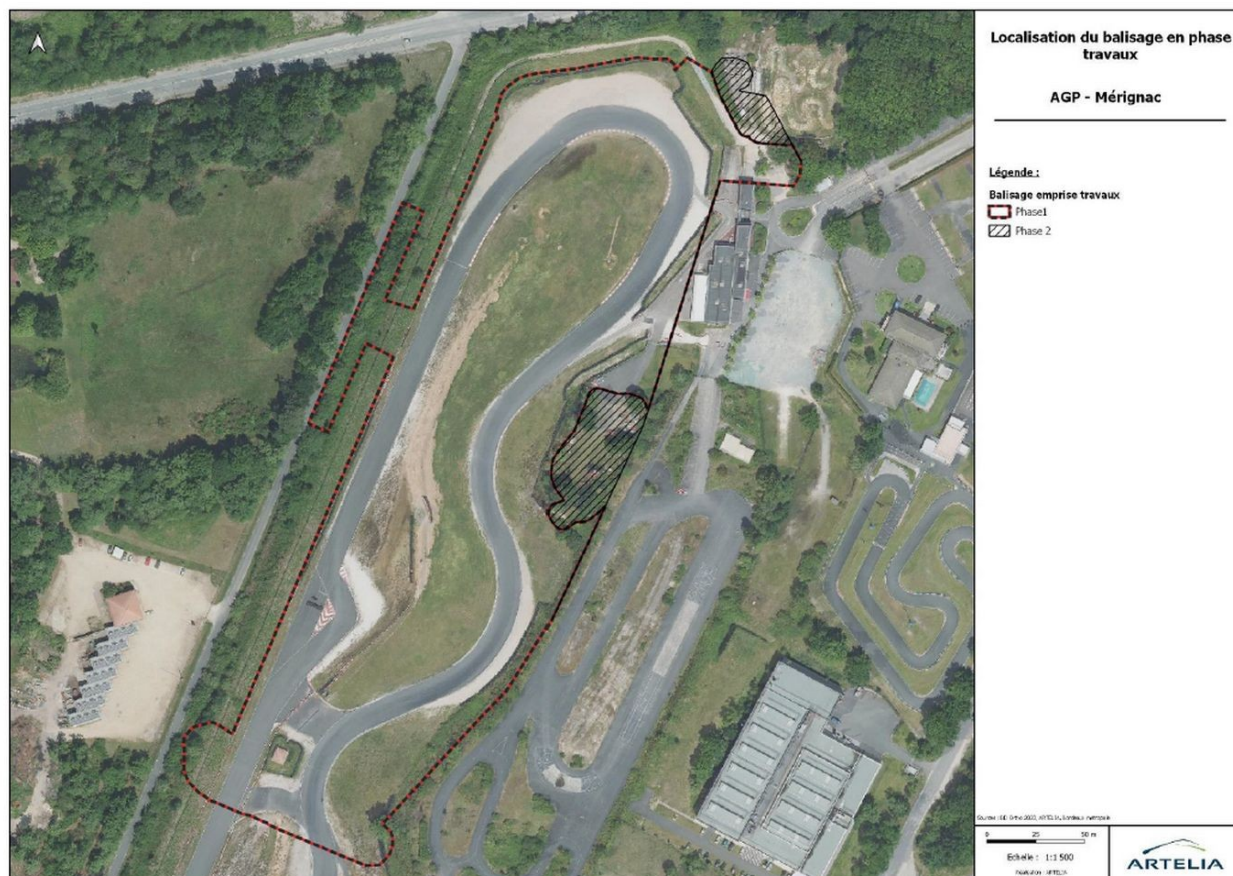


Figure 2 : Emprise chantier et balisage en phases 1 et 2 pour les lotiers

Les clôtures anti-intrusion petite faune sont également installées avant les travaux de libération des emprises.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens. Une sensibilisation du personnel est effectuée au démarrage de chantier puis de façon régulière afin de rappeler les enjeux naturels du site.

Le fossé Ouest est maintenu fonctionnel pendant et après les travaux, notamment au droit de l'entrée du site.



Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, base-vie...) sont en particulier positionnés, au sein même des emprises de chantier ou bien sur les zones déjà imperméabilisées (voiries existantes), en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs mis en défens, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les secteurs évités sont exclus de tout aménagement et urbanisation futur.

## **ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier – Mesures de réduction**

### **6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements, des stockages et des eaux, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions et du bruit, l'élimination des déchets, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

### **6.2 Mise en place de clôtures anti-intrusion pour la petite faune**

Les clôtures anti-intrusion sont installées en suivant le tracé de l'emprise chantier (cf. figure 1) pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier.

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.

### **6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (sur site projet et parcelles compensatoires)**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu détaillé de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.

#### **6.4 Mesures en faveur du Lotier hispide**

Un phasage du chantier et un balisage spécifique est mis en œuvre pour permettre le transfert des stations de Lotier hispide vers les secteurs de compensation.

En phase 1 (cf. figure 2), les stations de Lotier hispide sont mises en défens en attendant le décapage de la terre végétale/prélèvement de la banque de graines.

Après décapage de la banque de graines, les travaux d'aménagement sont étendus (phase 2) à l'ensemble de l'emprise chantier, définie conformément à la figure 1.

La terre végétale décapée peut faire l'objet d'un stockage avant son régalage sur le secteur dédié du site de compensation *in situ*, comme définit à l'article 10.

Cette opération de transfert est mise en œuvre, conformément à l'article 6.3, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier et selon les recommandations du CBNSA pour l'évaluation des enjeux et les mesures ERC de *Lotus hispidus* et *L. angustissimus* en Aquitaine (<https://obv-na.fr/actualite/11783>).

Le compte rendu de cette opération de transplantation, précisant notamment les modalités de prise en compte des espèces invasives, la délimitation des stations à transplanter, les modalités de décapage, de stockage, de transfert et de préparation du site d'accueil, est transmis à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.

#### **6.5 Mesures spécifiques en faveur des amphibiens et des chiroptères**

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre, sous le contrôle de l'écologue, pour éviter la formation d'ornières sur les pistes de chantier et les zones terrassées et éviter le stockage de déblais qui peuvent être colonisés par les amphibiens.

Le bloc sanitaire existant, susceptible d'être temporairement occupé par les chiroptères, ne fait pas l'objet de travaux de reprise.

Le compte rendu de mise en œuvre de ces mesures, est transmis à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.

#### **ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées**

Le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Les spécimens capturés sont déplacés vers des habitats favorables présents à proximité du site.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, à l'exclusion de tout autre personne.

Le compte-rendu de cette mesure précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert, le nombre de spécimens concernés et la liste des espèces déplacées, est transmis à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également le balisage de l'emprise définitive de l'Aire de Grand Passage et la pose de clôtures, l'aménagement paysager des talus et la mise d'un éclairage adapté, favorable notamment aux chiroptères .

#### **8.1 Installation de merlons et pose des clôtures définitives**

Dès la fin des travaux, des merlons et des clôtures pérennes sont installés autour de l'Aire de Grand Passage afin d'empêcher toute pénétration humaine dans les secteurs évités, selon le principe illustré en figure 3.

Les clôtures sont conçues pour permettre le passage de la petite faune (Hérisson d'Europe, amphibiens...).

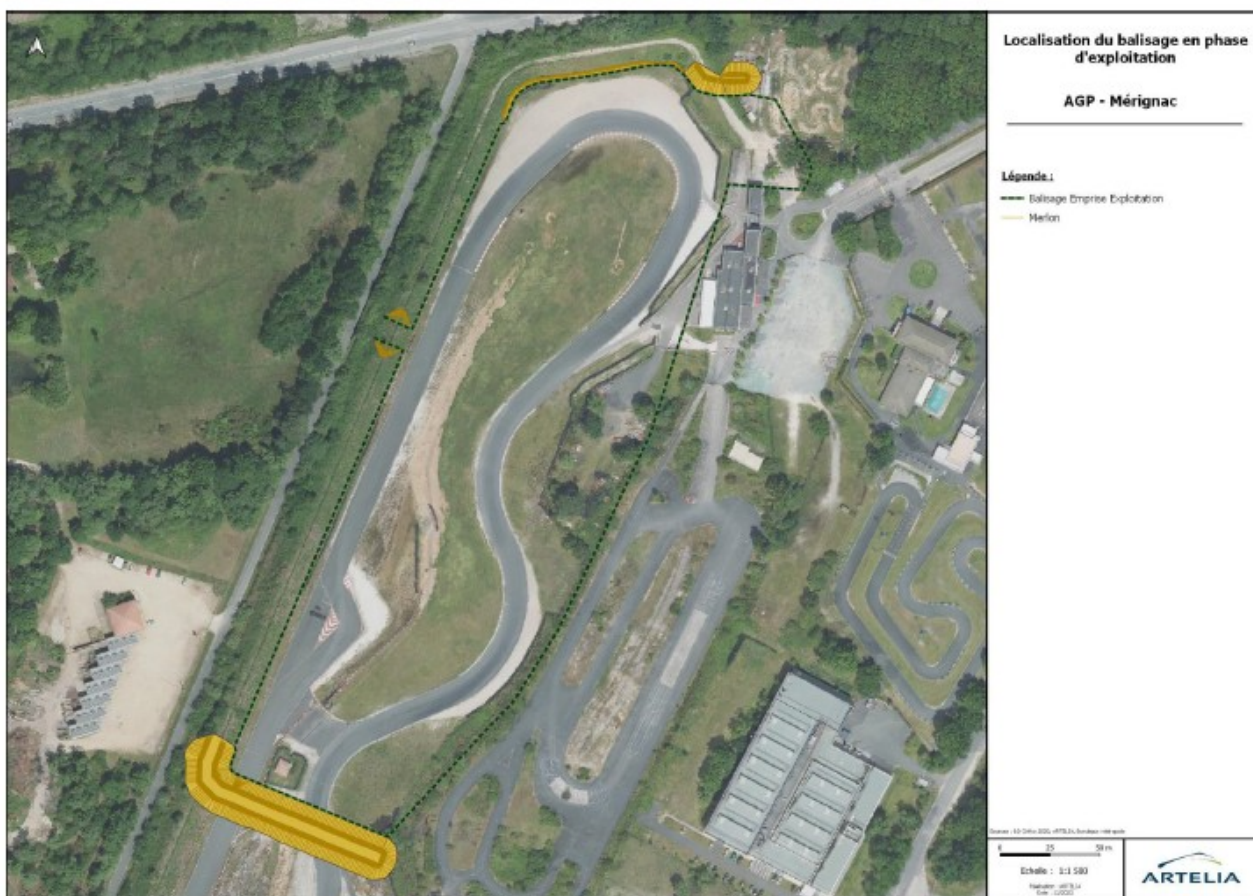


Figure 3 : Localisation du balisage en phase exploitation

Les modalités de cette mesure (types de clôture, perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN, dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.

## 8.2 Aménagement paysager des talus

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) des talus et merlons est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)). A ce titre, le Frêne commun et le Hêtre commun sont notamment retirés de la palette végétale utilisée.

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (hérisson, amphibiens, reptiles, chiroptères et avifaune notamment).



Cette mesure doit être mise en cohérence avec les mesures mises en œuvre pour le Lotier hispide.

Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, intérêt pour les espèces...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN, pour validation préalable, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **8.3 Limitation de la pollution lumineuse**

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

A l'exception de l'éclairage indispensable à la sécurité, la durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les candélabres sont notamment munis de système de détection et l'éclairage est équipé d'une horloge crépusculaire permettant une extinction complète toute ou partie de la nuit (minuit à 5 h).

Les dispositifs basse consommation d'énergie (LED ambrées de 3000 Kelvin au maximum) sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont transmises à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises du chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 12).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

### **SECTION 2 - MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 30 novembre 2022 et complété le 16 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation sont assurés par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

## ARTICLE 10 : Sites et mesures de compensation

Les mesures de compensation en faveur des espèces protégées, notamment le Crapaud calamite, le Lotier hispide et les passereaux, identifiés comme espèces parapluie, sont mises en œuvre sur 3 secteurs illustrés en figures 4 à 7.

Les parcelles concernées par la compensation sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Propriété foncière des parcelles des sites (Sources : Bordeaux Métropole)				
N° de parcelle	Propriétaire	Commune	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface comprise dans le site de compensation (m <sup>2</sup> )
<b>Site in situ</b>				
ER0071	Ville de Mérignac	Mérignac	32 827 m <sup>2</sup>	1 095 m <sup>2</sup>
ER0072	Ville de Mérignac	Mérignac	81 057 m <sup>2</sup>	8 972 m <sup>2</sup>
			Surface	10 067 m <sup>2</sup>
<b>Site ex situ 1</b>				
EP0002	Ville de Mérignac	Mérignac	57 396 m <sup>2</sup>	32 563 m <sup>2</sup>
			Surface	32 563 m <sup>2</sup>
<b>Site ex situ 2</b>				
DY0457	Bordeaux Métropole	Mérignac	59 924 m <sup>2</sup>	24 124 m <sup>2</sup>
			<b>Surface</b>	24 124 m <sup>2</sup>
			<b>Surface totale</b>	<b>66 754 m<sup>2</sup></b>



**Emprises dédiées à la compensation "espèces protégées" du projet**

Projet d'aire de grand passage - Bordeaux métropole


- |  |  |
|--|--|
|  Emprise du projet d'AGP                          |  Compensation in situ   |
|  Tout ou partie des parcelles cadastrales ciblées |  Compensation ex situ 1 |
|  Ville de Mérignac                                |  Compensation ex situ 2  |
|  Bordeaux Métropole                                |  |



Figure 4 : Secteurs de compensation



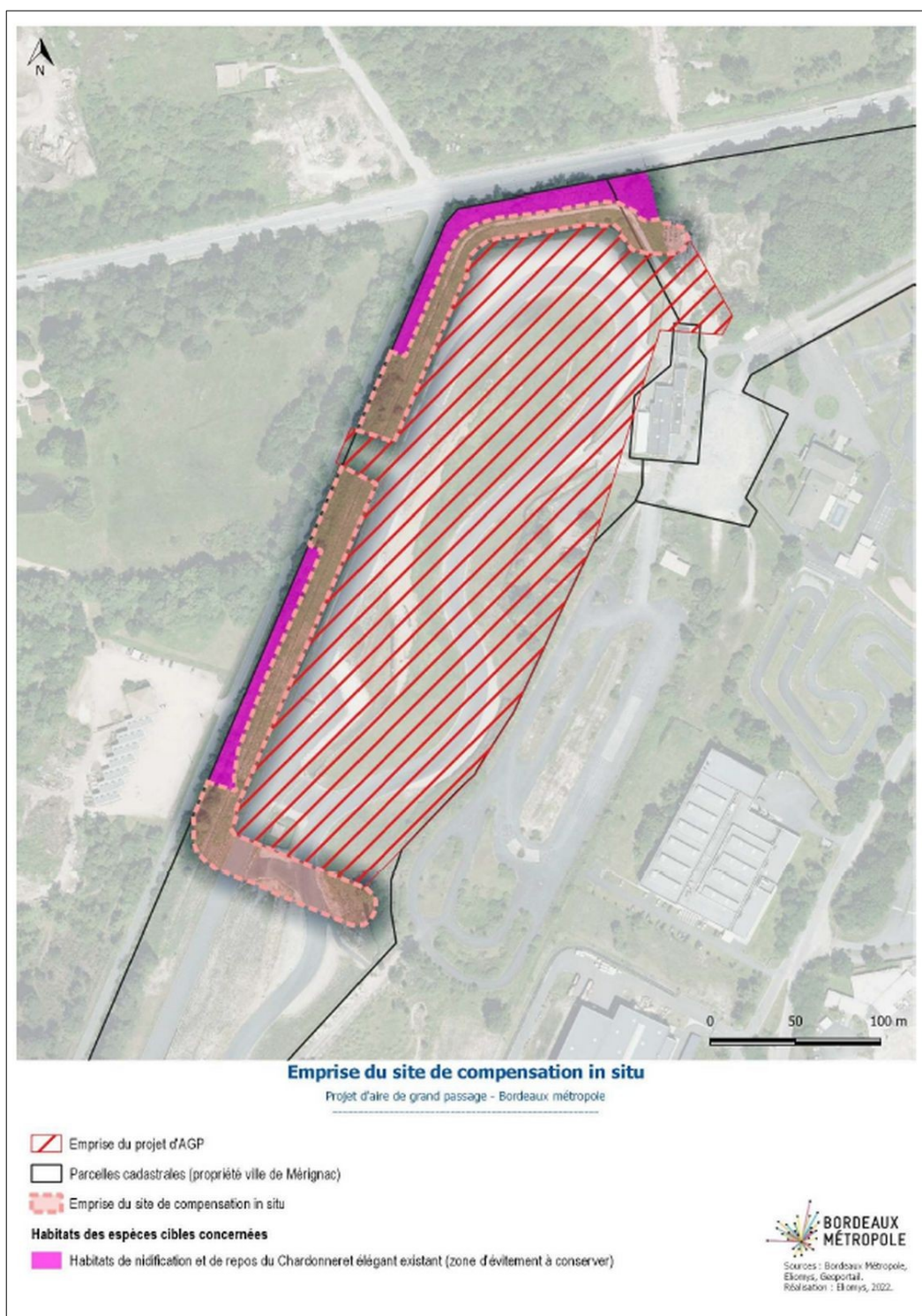


Figure 5 : Secteur de compensation in situ

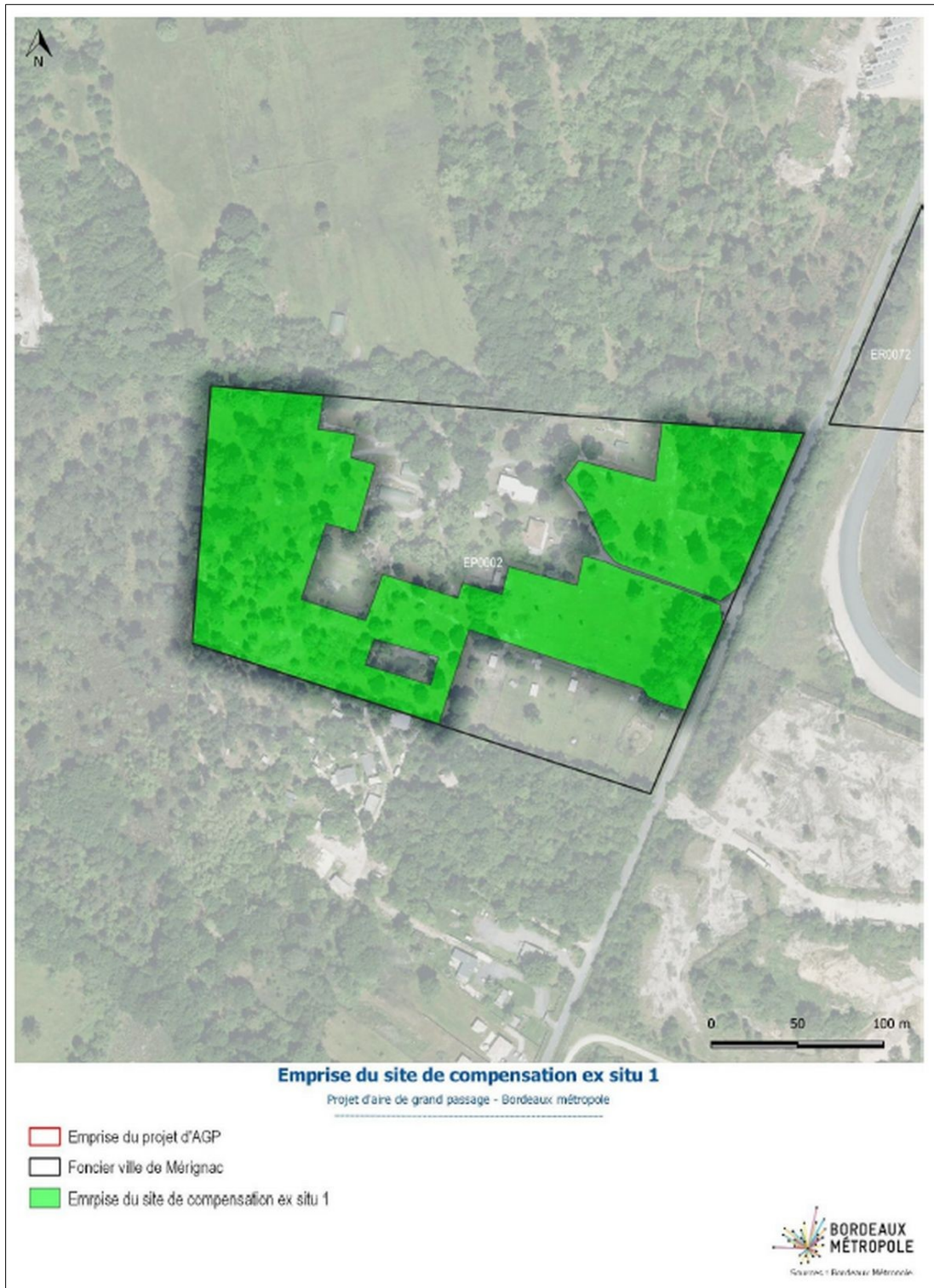


Figure 6 : Secteur de compensation ex situ 1



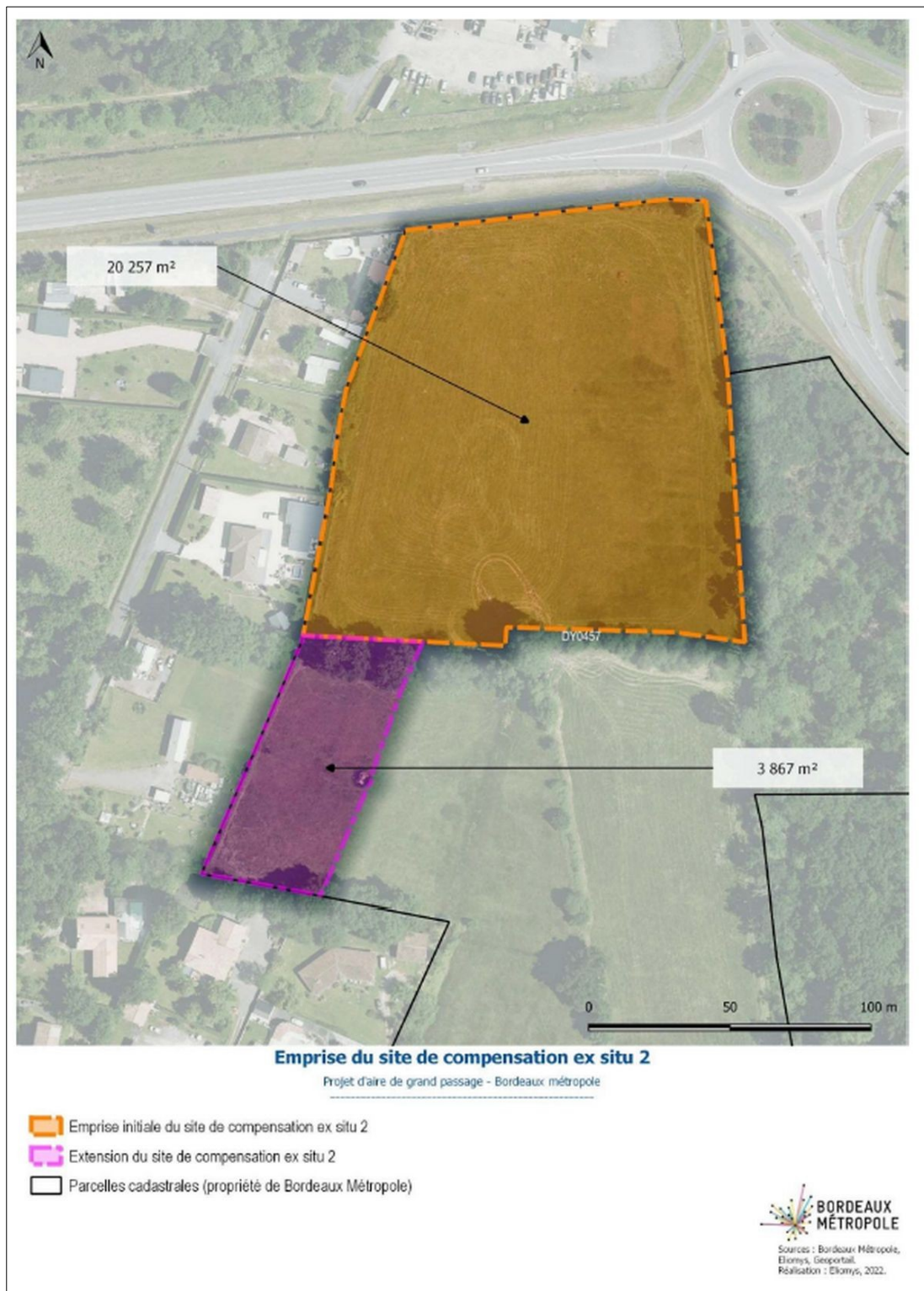


Figure 7 : Secteur de compensation ex situ 2

Les mesures de compensation consistent à :

- Maintenir et améliorer les continuités écologiques entre les sites de reproduction et de repos des amphibiens et du Hérisson d'Europe à l'échelle éco-paysagère,
- Créer, restaurer, conserver et gérer sur le long terme des habitats de repos et de reproduction pour le Crapaud calamite, sur une surface minimale de 23 000 m<sup>2</sup> de pelouses dont 3 022 m<sup>2</sup> favorables au Lotier hispide et 2 047 m<sup>2</sup> de dépressions humides (également favorables au Triton palmé),
- Créer, restaurer, conserver et gérer sur le long terme des habitats de reproduction et de repos pour le Chardonneret élégant et le Hérisson d'Europe, sur une surface minimale de 2 238 m<sup>2</sup> d'une mosaïque de fourrés et de prairies (également favorables au Triton palmé, à la Grenouille agile, à la Rainette méridionale, à la Salamandre tachetée, à la Couleuvre verte et jaune et à la Couleuvre helvétique),
- Créer, conserver et gérer sur le long terme des habitats de reproduction et de repos pour le Serin cini, sur une surface minimale de 2 943 m<sup>2</sup> de boisements clairs,
- Créer, restaurer, conserver et gérer sur le long terme des habitats de reproduction et de repos pour le Tarier pâtre, sur une surface minimale de 17 698 m<sup>2</sup> d'une mosaïque composée de prairies, pelouses et fourrés.

L'ensemble des secteurs de compensation est exclu de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation.

## **ARTICLE 11 : Dispositions générales de compensation**

Après travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8.2 et 10 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 14, sont informés des modalités de sécurisation foncière des sites et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant l'opérateur de compensation, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 30 novembre 2022 et complété le 16 mars 2023, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard pendant l'hiver 2023-2024. Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2033 puis par période de 10 ans jusqu'en 2053.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 13.

A l'issue du 1<sup>er</sup> bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 13, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : [geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous avant le 31/12/2023 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

### **SECTION 3 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 26 février 2021 et complété les 08 août, 26 septembre, 22 et 28 novembre et 09 décembre 2022, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 12 : Suivi environnemental des chantiers**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,



- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisage et mise en défens les secteurs évités,
- contrôle du phasage des travaux au niveau des secteurs à lotiers,
- contrôle de la gestion des matériaux et le décapage des sols,
- balisage et gestion des espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle du chantier pour limiter création d'habitats favorables notamment pour les amphibiens,
- contrôle de la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- contrôle du transfert des stations de lotiers,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle du dispositif de clôture,
- contrôle de l'aménagement paysager du site,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- encadrement des travaux compensatoires,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les rapports de chantier de l'écologue sont transmis à fréquence régulière à la DREAL/SPN, dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation – mesures 4 à 11) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des espèces végétales et animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2023 pour les secteurs d'évitement et dès l'année suivant la fin des travaux compensatoires et/ou de remise en état (année n - état zéro).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, à compter de 2023 puis tous les 5 ans jusqu'en 2033 et tous les 10 ans jusqu'en 2053.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 11 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs

habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 5, 8.1 et 10, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes\* de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

\* On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

### **TITRE III – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 14 : Comité de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 13, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* Bordeaux Métropole, la ville de Mérignac, le maître d'œuvre, l'écologue chargé du suivi de chantier, la DREAL (Service Patrimoine Naturel) et l'OFB.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de 2023) puis tous les 5 ans jusqu'en 2033 et tous 10 ans jusqu'en 2053.

#### **ARTICLE 15 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan masse actualisé (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de libération d'emprise (art. 4),
- les modalités précises de l'aménagement paysager des merlons et talus précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux, pour validation, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 8.2),
- les modalités détaillées du dispositif d'éclairage, après avis de l'écologue, préalablement à son installation (art. 8.3),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière des sites de compensation, les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation et des secteurs évités, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 11),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 11),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 11),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au plus tard le 31/12/2023 (art.

11),

- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 13),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 13).

### **ARTICLE 16 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

### **ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 12 et 13 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 18 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL/SPN et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **ARTICLE 19: Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


## **ARTICLE 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice de la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le 29 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-29-00006

Réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 - Echangeur 38  
Saint-Aubin-de-Blaye.

**Arrêté du 29 MARS 2023**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 - Echangeur 38 Saint-Aubin-de-Blaye**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 portant réglementation de la police sur l'autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde ;

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

**VU** le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 03 mars 2023 de la société « Autoroutes du Sud de la France » ;

**VU** l'avis favorable en date du 06 mars 2023 de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

**VU** l'avis favorable en date du 06 mars 2023 du conseil départemental de la Gironde ;

**VU** l'avis favorable en date du 06 mars 2023 de la Mairie de Pugnac ;

**VU** l'avis favorable en date du 07 mars 2023 de la DIR Atlantique ;

**VU** l'avis favorable en date du 07 mars 2023 de la Mairie d'Eyrans ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 mars 2023 de la Mairie de Saint-Aubin-de-Blaye ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 mars 2023 de la Mairie d'Etauliers ;

**VU** l'avis favorable en date du 16 mars 2023 de la Mairie de Saint-André-de-Cubzac ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société « Autoroutes du Sud de la France » et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Pour la réalisation de travaux de réfection des chaussées et de remplacement des joints de chaussée sur l'autoroute A10 à l'échangeur de Saint-Aubin-de-Blaye (n°38), les bretelles d'entrée et de sortie de cet échangeur dans le sens Bordeaux/Paris sont interdites à la circulation du lundi 03 avril 2023 à 20h00 au jeudi 06 avril 2023 à 06h00.

En cas d'intempérie ou de problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions durant les semaines entre le 11 avril et le 21 avril 2023 (hors week-end) et après information de la préfecture et des gestionnaires concernés.

**Article 2 :** Durant la fermeture de ces deux bretelles de l'échangeur n°38, les déviations suivantes sont mises en place :

- Dans le sens Bordeaux-Paris, les usagers de l'A10 souhaitant rejoindre Saint Aubin-de-Blaye sont déviés depuis l'échangeur n°39a par la D1010 en direction de Saint André-de-Cubzac, puis par la D137 direction Saintes.
- Dans le sens Paris-Bordeaux, les usagers Saint Aubin-de-Blaye souhaitant emprunter la direction Paris par l'A10 sont déviés via la D254, la D132E1 et la D137 direction Mirambeau, puis par la D730 pour rejoindre l'entée n°37 de l'autoroute.

**Article 3 :** L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation mise en place et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7 et de panneaux à messages variables.

**Article 4 :** En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera autorisé à fermer les bretelles d'échangeurs.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur régional d'exploitation Ouest Atlantique la société ASF ;

Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont l'information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/ Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Justin BABILOTTE